

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-060

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-04-16-00005 - Récépissé de déclaration concernant la
régularisation d'un ouvrage de prélèvement d'eau brute sur le Rau de
Vignale sur la commune de Cristinacce (3 pages)

Page 3

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2021-04-19-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'Olmeto (2 pages)

Page 7

2A-2021-04-19-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune d'UCCIANI (2 pages)

Page 10

2A-2021-04-19-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CARBUCCIA (2 pages)

Page 13

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles

2A-2021-04-20-00001 - Service interministériel régional de défense et de
protection civiles - arrêté du 20 avril 2021 portant obligation de diverses
mesures de contrôle de la plaisance dans le département de la
Corse-du-Sud (4 pages)

Page 16

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-04-16-00005

16/04/2021 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant
la régularisation d'un ouvrage de prélèvement
d'eau brute sur le Rau de Vignale sur la
commune de Cristinacce



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ du **16 AVR. 2021** 2021 concernant
la régularisation d'un ouvrage de prélèvement d'eau brute sur le Rau de Vignale sur la
commune de Cristinacce

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2021 portant nomination de M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yves SIMON – directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de régularisation au titre de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, reçu le 01/04/2021 ;

donne récépissé à :

Commune de Cristinacce
Mairie de Cristinacce
Croce
20 126 CRISTINACCE

de sa demande de régularisation concernant un ouvrage de prélèvement d'eau brute sur le Rau de Vignale sur sa commune.

L'ouvrage est composé d'un mur ouvert en son centre ou passe le cours d'eau. Une crépine permet de récupérer une partie de l'eau. Celle-ci est manœuvrée par une vanne. L'eau est amenée dans un réservoir en aval.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relatant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants.

Le déclarant devra :

- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

En l'absence d'installation garantissant le débit réservé le déclarant ne devra pas activer la vanne de début mai à fin septembre et ceux afin de ne pas prélever d'eau en période d'étiage.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de TAVERA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de TAVERA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Destinataires du récépissé :

- mairie de Cristinacce
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt


Magali ORSSAUD

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

2A-2021-04-19-00004

19/04/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'Olmeto



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale et
commerciale**

Arrêté n° _____ du _____

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'OLMETO

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire d'OLMETO ;
- Vu l'ordonnance du 29 décembre 2020 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne les représentants du président de ce tribunal pour siéger au sein de la commission de contrôle communale ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune d'OLMETO, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

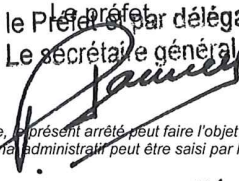
ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'OLMETO, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'OLMETO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **09 AVR. 2021**

Pour le Préfet par délegation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'appellation « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D'OLMETO
(article L19, VII du code électoral : une liste représentée au conseil municipal)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Mme Marlène GERONIMI Suppléant : Mme Dominique PAUL épouse MONDOLONI	Titulaire : Mme Alexandra SANTINELLI Pas de suppléance	Titulaire : Jean-Antoine NICOLAI Pas de suppléance

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

2A-2021-04-19-00003

19/04/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'UCCIANI



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale et
commerciale**

Arrêté n° _____ du _____

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d' UCCIANI

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les propositions du maire d' UCCIANI ;
- Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 du vice-président du tribunal judiciaire d'Ajaccio par laquelle il désigne les représentants du président de ce tribunal pour siéger au sein de la commission de contrôle communale ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune d' UCCIANI les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d' UCCIANI les personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-après.

Article 2 : La composition de la commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'information municipale et mise en ligne sur le site internet de la mairie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d' UCCIANI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **19 AVR. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE D' UCCIANI

(article L19, IV du code électoral : commune de moins de 1000 habitants)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : M. Dominique POGGIOLI Suppléante : Mme Audrey VERSINI	Titulaire : M. Jean-Dominique PANICALI Pas de suppléance	Titulaire : M. Sylvain CELLI Pas de suppléance

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

2A-2021-04-19-00002

19/04/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
CARBUCCIA

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA COMMUNE DE CARBUCCIA
(article L19, IV du code électoral : commune de moins de 1000 habitants)

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Titulaire : Mme Laetitia BELLINI Suppléant : M. Jean-François GIOCANTI	Titulaire : M. Christian CARBUCCIA Pas de suppléance	Titulaire : Mme Simone POGGIOLI épouse SILVANI Pas de suppléance

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-04-20-00001

20/04/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de
protection civiles - arrêté du 20 avril 2021
portant obligation de diverses mesures de
contrôle de la plaisance dans le département de
la Corse-du-Sud

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique qui pourrait s'accroître en cas de circulation accrue sur le territoire national des variants brésilien et sud-africain au Covid-19 ;

Considérant ainsi que si des clusters dus aux variants brésilien et sud-africain se multipliaient sur l'île, nous exposerions à des contaminations le public le plus fragile, surreprésenté en Corse ; que les variants brésilien et sud-africain pourraient également accroître le rythme d'une potentielle reprise épidémique, déjà rapide par le passé (entre la semaine 40 et 42 le taux d'incidence a augmenté de 44/100 000 hab à 207/100 000 hab et le taux de positivité de 3,3 à 12,1 %) ;

Considérant que la plaisance représente annuellement 400 000 nuitées dans les ports de Corse, particulièrement concentrées pendant la période estivale ;

Considérant que le dispositif mis en œuvre pour les passagers des compagnies de transport maritime rejoignant la Corse depuis le continent (obligation de test RT-PCR de moins de 72h00 avant l'embarquement et déclaration sur l'honneur) s'appuyant sur un contrôle à l'embarquement s'est avéré efficace pour contenir la dynamique de l'épidémie sur l'île depuis décembre 2020, mais ne s'applique pas aux passagers des navires de plaisance faisant escale en Corse ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

Considérant que le décret du 29 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département du port de destination à conditionner l'escale des navires et bateaux mentionnés à la présentation d'un document comportant les mesures sanitaires qu'il met en œuvre afin d'assurer la sécurité sanitaire, qu'il est également autorisé à interdire à un navire de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations qui lui sont applicables ;

Considérant qu'au regard du contexte sanitaire actuel, et à l'aune de la saison estivale 2021, il convient d'étendre ce dispositif aux passagers de navires de plaisance faisant escale dans les ports de plaisance de Corse, en provenance de ports du continent français, italien, des îles italiennes ou de toute autre destination (sans escale) et d'organiser son contrôle ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

TITRE I – NAVIRE RÉSIDENT EN CORSE A L'ANNÉE

Article 1^{er} – Le navire résident à l'année en Corse-du-Sud qui quitte son port d'attache pour une destination hors de Corse et pour un séjour de plus de 24h doit déclarer, avant le départ, sa destination au responsable du bureau du port ou de la capitainerie ou au gestionnaire de la zone de mouillage organisé.

Article 2 – Avant leur arrivée, les passagers âgés de onze ans ou plus doivent transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie ou au gestionnaire de la zone de mouillage organisés, un test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant leur embarquement pour la Corse. Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

Article 3 – En l'absence de présentation des documents sanitaires requis par le présent arrêté, les passagers du navire ne peuvent débarquer en Corse et ne pourront voir cette mesure d'isolement levée qu'après avoir réalisé un test RT-PCR négatif.

TITRE II – NAVIRE EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER - HORS ESPACE SCHENGEN

Article 4 – Le navire en provenance d'un pays étranger, hors espace Schengen, doit obligatoirement s'annoncer avant son arrivée en Corse au gestionnaire du port ou de la capitainerie. Seule la provenance du navire est prise en compte, sans considération de son pavillon ou de la nationalité de ses occupants.

Article 5 – Le navire doit obligatoirement effectuer son premier toucher dans un des ports « point d'entrée », à savoir :

- AJACCIO ;
- BONIFACIO ;
- PORTO-VECCHIO.

Article 6 – Avant leur arrivée, les passagers âgés de onze ans ou plus doivent transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, un test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant leur embarquement pour la Corse. Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

Article 7 – Le navire ayant touché l'un des trois ports « point d'entrée » du département ou du département de la Haute-Corse qui produit les documents sanitaires requis est dispensé de cette obligation pour les destinations suivantes, dès lors, qu'il ne quitte pas la Corse.

Article 8 – En l'absence de présentation des documents sanitaires requis par le présent arrêté, les passagers du navire ne peuvent débarquer en Corse et ne pourront voir cette mesure d'isolement levée qu'après avoir réalisé un test RT-PCR négatif.

TITRE III– NAVIRE EN PROVENANCE DE FRANCE CONTINENTALE OU DE PAYS DE L'ESPACE SCHENGEN

Article 9 – Le navire en provenance de France continentale ou d'un pays étranger appartenant à l'espace Schengen, doit s'annoncer avant l'arrivée en Corse au gestionnaire du port ou de la capitainerie. Seule la provenance du navire est prise en compte, sans considération de son pavillon ou de la nationalité de ses occupants.

Article 10– Avant leur arrivée, les passagers âgés de onze ans ou plus doivent transmettre au responsable du bureau du port ou de la capitainerie, un test RT-PCR négatif réalisé moins de 72h avant leur embarquement pour la Corse. Ces documents peuvent être présentés à l'arrivée, exceptionnellement et avec accord de l'autorité portuaire.

Article 11 – En l'absence de présentation des documents sanitaires requis par le présent arrêté, les passagers du navire ne peuvent débarquer en Corse et ne pourront voir cette mesure d'isolement levée qu'après avoir réalisé un test RT-PCR négatif.

Article 12 – Le navire ayant touché l'un des ports du département ou du département de la Haute-Corse et produit documents sanitaires requis est dispensé de cette obligation pour les destinations suivantes, dès lors, qu'il ne quitte pas la Corse.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 14 – Les passagers des navires concernés par les titres I à III du présent arrêté n'ayant pas encore satisfait aux obligations prescrites par le présent arrêté ne sont pas autorisés à débarquer sur le littoral corse.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, les maires des communes gestionnaires d'un port de plaisance, les autorités portuaires concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes concernées du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires ainsi que dans les capitaineries.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.